

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant organisation de la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des brevets, diplômes et certificats comme prévue au chapitre V de la loi portant réforme de la formation professionnelle.
(3483TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
(10 mars 2009)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de créer le cadre réglementaire légal dans lequel la validation des acquis de l'expérience (VAE) peut se faire au Luxembourg. Ce dispositif de validation est prévu au chapitre V de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Il définit les apprentissages à prendre en compte ainsi que les brevets, diplômes ou certificats visés et décrit la démarche de validation à suivre prévue aux articles 47 à 49 de la loi précitée.

Le texte sous avis fixe en outre la composition et le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et experts.

Considérations générales

La Chambre de Commerce accueille favorablement l'intention des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal à mettre en oeuvre le concept de la validation des acquis de l'expérience et souligne qu'elle a par ailleurs participé activement à l'élaboration du présent texte au sein du groupe de travail chargé du développement de la méthodologie de validation des acquis de l'expérience depuis son institution en 2006. Un premier texte fut pour le reste diffusé pour discussion comme avant-projet de règlement grand-ducal.

La majorité des suggestions proposées par la Chambre de Commerce dans ce contexte ont été retenues par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal. La Chambre de Commerce aimerait profiter de cette occasion pour souligner la bonne collaboration avec les responsables du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle en ce qui concerne la préparation du présent texte.

La Chambre de Commerce revient cependant à sa demande formulée dans son avis du 30 avril 2007 d'étendre le champ d'application de la validation des acquis de l'expérience à toutes les voies de formation, y compris celles du régime général, donc à tous les diplômes, brevets ou certificats délivrés actuellement ou à créer à l'exception de ceux visés par l'article 9 de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

La Chambre de Commerce peut adopter la définition proposée par l'OCDE qui décrit le concept de la validation des acquis de l'expérience comme « la confirmation par une autorité compétente que les résultats / acquis d'apprentissage (donc les « learning outcomes », savoirs, aptitudes et/ou compétences) acquis par un individu dans un contexte formel, non formel ou informel ont été évalués selon des critères prédéfinis et sont conformes aux exigences d'une norme (en référentiel) de validation. La validation aboutit habituellement à la certification (Systèmes de certification : des passerelles pour apprendre à tout âge, OCDE, Paris 2007)

Les auteurs de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, qui a pour objectif entre autres d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie (art. 1^{er}), élargissent cette définition en ajoutant qu'il s'agit d'un dispositif permettant « d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs (article 2) ».

Il paraît évident que du fait de la diversification des politiques de l'éducation et de la formation dans le cadre plus large de l'apprentissage tout au long de la vie (life long learning), des parcours plus flexibles vers la certification s'imposent. Les parcours doivent prendre en compte les différentes façons dont l'apprenant a acquis ses connaissances (éducation) et ses compétences (travail).

La Chambre de Commerce soutient la démarche proposée qui vise à faciliter des voies plus flexibles vers la certification (en anglais : qualification) en rendant visibles les acquis obtenus en dehors du système formel et par là à augmenter l'employabilité et l'inclusion sociale des candidats potentiels.

Commentaires des articles

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce peut approuver le dispositif de validation proposé.

Le nombre de 5.000 heures correspond à peu près au minimum de 3 ans d'acquis nécessaires à prendre en compte pour pouvoir présenter une demande de validation. Les notions d'apprentissage formel, non formel ou informel sont définies à l'article 2 (points 16,17 et 18) de la loi du 19 décembre 2008.

La Chambre de Commerce apprécie que les auteurs aient pris comme références les définitions du CEDEFOP proposées dans son glossaire multilingue facilitant ainsi une comparaison des différents modèles de validation au niveau international.

Concernant l'article 2

Cet article souligne la perspective individuelle de la démarche de validation proposée tout en respectant la vie privée et les droits de la personne.

La Chambre de Commerce approuve que l'individu soit au cœur du processus de validation et rappelle que toute action des autres intervenants dans ce processus est à considérer en fonction de ses retombées sur l'individu. Aussi importe-t-il de souligner que chaque individu doit avoir accès à la validation.

Concernant les articles 3 à 7

Ces articles ne nécessitent pas de commentaires spécifiques.

Concernant l'article 8

Cet article définit la composition de la commission de validation prévue à l'article 49 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ainsi que la pondération des voix des différents acteurs représentés.

La Chambre de Commerce approuve la composition proposée, mais tient à souligner que des ressources humaines insuffisantes risquent de présenter un obstacle majeur à l'intégration de la validation dans le système de certification luxembourgeois.

Trouver les représentants du monde économique en nombre et qualifications suffisantes capables d'assumer la responsabilité ou la validation devient désormais la *conditio sine qua non* pour réussir le défi que représente la mise en place d'un dispositif de validation des acquis de l'expérience. Des formations spécifiques sont à prévoir en nombre suffisant afin de familiariser un maximum d'acteurs avec le dispositif de la validation.

Concernant l'article 9

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

Concernant l'article 10

Cet article prévoit la possibilité de recourir à une mise en situation professionnelle.

La Chambre de Commerce s'interroge quelles sont les institutions visées capables d'offrir le cadre proposé à une évaluation en milieu reconstitué prévues par les auteurs. Elle rappelle à la même occasion que les candidats doivent être couverts par des assurances spéciales à prévoir en cas d'une mise en situation réelle.

Concernant l'article 11

La Chambre de Commerce s'oppose à ce qu'un candidat est à libérer impérativement par son employeur pour la durée de l'entretien ou de la mise en situation. Cette réglementation ne saurait qu'augmenter la réticence et les hostilités éventuelles du monde économique vis-à-vis du mode non-traditionnel de qualification proposé par les auteurs.

En vue du caractère individuel et privé de la démarche souligné à différentes occasions, cette solution ne semble en effet pas être la plus propice à renforcer l'adhésion du monde économique au dispositif de validation.

La Chambre de Commerce souligne que cet article n'est point le résultat des consultations au sein du groupe de travail et ne représente donc en aucun cas un consensus retenu par les membres du groupe de travail en question en matière de congé de validation.

Pour le surplus il faut constater qu'il n'y a pas de base légale pour ce congé.

Concernant l'article 12

Cet article ne nécessite pas de remarques particulières.

Concernant l'article 13

Cet article fixe le délai maximal dont dispose un candidat pour compléter ses acquis d'apprentissage et ainsi satisfaire aux exigences de la commission. Si la Chambre de Commerce peut partager ce point de vue, elle se doit cependant de mettre en garde les auteurs du présent texte quant aux problèmes découlant éventuellement des modules/unités capitalisables à créer dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle d'une durée égale ou supérieure à 3 ans.

La Chambre de Commerce estime en outre que la démarche proposée n'est pas trop lourde et ne devrait pas décourager les moins qualifiés à mener la démarche à bonne fin.

Concernant les articles 14 et 15

Ces articles ne nécessitent pas de remarques particulières.

Concernant l'article 16

Cet article fixe la composition de la commission de pilotage qui a pour mission de suivre l'organisation et d'accompagner le processus de validation des acquis de l'expérience.

La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons qui ont poussé les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal à prévoir 2 représentants de la Chambre des Salariés tandis que toutes les autres institutions représentées dans la commission de pilotage ne disposent que d'un représentant.

La Chambre de Commerce insiste à ce que toutes les chambres professionnelles impliquées soient traitées de la même façon et disposent du même nombre de représentants.

Concernant la fiche financière

La Chambre de Commerce a les remarques suivantes à formuler :

- Le poste de € 10.000 couvrant les frais de publicité et d'information semble pas adapté à informer tous les acteurs potentiels, c.à.d. candidats et entreprises des avantages de la VAE.
- Aucun dédommagement n'est prévu pour couvrir les frais occasionnés par une éventuelle mise en situation réelle en entreprise (prévue à l'article 10 du présent projet de règlement grand-ducal.)

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte des remarques et propositions formulées dans le présent avis.

TRO/MNA